

**ARTICLE 1 : OBJET DES PRESENTES**

Par les présentes, PIERRE & VACANCES MAEVA DISTRIBUTION s'engage à organiser, concevoir mettre en place, selon les conditions générales du présent titre et celles particulières prévues au titre I, au CLIENT qui l'accepte sous les mêmes conditions, des séjours comprenant notamment hébergements et diverses prestations annexes ci-après définies dans des résidences ou des hôtels du GROUPE PIERRE & VACANCES exploités par cette dernière sous les enseignes PIERRE & VACANCES, MAEVA ou LATITUDES.

Le CLIENT, quant à lui, s'engage à respecter l'ensemble des conditions générales du présent titre et celles particulières prévues au titre I et notamment à payer le prix dû par lui en contrepartie de l'exécution des prestations souhaitées.

**ARTICLE 2 : DEFINITION DES PRESTATIONS**

**2.1/ Prestations proposées par PIERRE & VACANCES MAEVA DISTRIBUTION :**

Les prestations (hébergement, transports, restauration, location de salles, location de matériel, spectacles...) objets des présentes sont définies aux conditions particulières (Titre I). L'ensemble de ces prestations devra être exécuté dans le respect du présent contrat.

Toute prestation non prévue aux conditions particulières mais réalisée au cours de l'exécution des présentes sera à la charge du CLIENT dans les conditions fixées à l'article 4.3 ci-après.

**2.2/ Prestations non proposées par PIERRE & VACANCES MAEVA DISTRIBUTION :**

Dans l'hypothèse où le CLIENT souhaiterait bénéficier de prestations non prévues aux présentes celles-ci demeureront à sa charge et devront être soumises à l'accord préalable, exprès et écrit de PIERRE & VACANCES MAEVA DISTRIBUTION, le CLIENT demeurant garant de l'application de l'article 9 des présentes Conditions Générales et de l'article 4 des Conditions Particulières.

**ARTICLE 3 : OPTION / RESERVATION**

Ainsi que visé à l'exposé qui précède, le CLIENT a souhaité prendre une option pour la réservation des séjours définis à l'article 2 des conditions particulières.

A la date stipulée à l'article 3 des Conditions Particulières, l'option pourra devenir définitive et sera considérée comme une réservation à la condition que le CLIENT adresse à PIERRE & VACANCES MAEVA DISTRIBUTION, dans ce délai, le présent contrat signé en deux exemplaires et accompagné du versement du montant des arhes et le cas échéant du montant total des prestations de transport définis à l'article 2 des Conditions Particulières.

Il est précisé que l'envoi du contrat par PIERRE & VACANCES MAEVA DISTRIBUTION pourra se faire par tout moyen (courrier, e-mail).

Si, à l'expiration de ce délai, l'option ne devenait pas définitive dans les conditions ci-dessus fixées alors cette dernière sera annulée, le présent contrat sera résilié de plein droit et sans formalité de part ni d'autre, aussi PIERRE & VACANCES MAEVA DISTRIBUTION recouvrira toute liberté pour disposer des prestations sans recours possible du CLIENT.

**ARTICLE 4 : PRIX**

4.1/ Les tarifs de PIERRE & VACANCES MAEVA DISTRIBUTION s'entendent toutes taxes comprises et comprennent toujours la mise à disposition des hébergements charges comprises (eau, électricité, gaz), prestations annexes définies à l'article 2 des conditions particulières et la taxe de séjour.

Les prix des prestations objet du présent contrat indiqués aux conditions particulières, ne comprennent pas :

- Les prestations non prévues aux conditions particulières et définies à l'article 4.3 ci-dessous.

4.2/ Pour le transport aérien (vol régulier ou charter), le transport ferroviaire, le transport maritime, les prix proposés sont fonction des conditions et des disponibilités au moment de la réservation. Les prix sont établis en fonction des conditions économiques prévalant au moment de la réservation. En cas de modification de ces conditions (taxes d'aéroport, prix du carburant,...) ces prix peuvent être modifiés pour répercuter ce changement, il en sera donc tenu compte lors de la facturation.

**4.3/ Prestations consommées sur place**

Toute prestation supplémentaire non prévue aux conditions particulières et fournies par PIERRE & VACANCES MAEVA DISTRIBUTION sera facturée au CLIENT.

L'ensemble des prestations non prévues à l'article 2 des Conditions Particulières, qui sera consommé sur place par l'ensemble des

participants constituant le groupe du CLIENT, sera facturé individuellement à chacun des participants, toutefois le montant des prestations qui n'aura pu être recouvré, sera directement facturé au CLIENT, ce dernier faisant son affaire de son propre recouvrement desdites sommes.

**ARTICLE 5 : PAIEMENT DU PRIX**

➢ Au jour de la confirmation de l'option, le CLIENT devra verser des arhes représentant 30% TTC du montant total TTC  
➢ une somme égale à 40% TTC du montant total dû sera exigible 60 jours avant le début de l'exécution des prestations,  
➢ le solde augmenté du montant des prestations définies à l'article 4.3 sera exigible à réception de la facture conformément à l'article 8 ci-après.

Ces sommes seront versées à l'adresse mentionnée à l'article 3 des Conditions Particulières.

En cas de non paiement de l'une des sommes ci-dessus mentionnées plus de 15 jours après la date d'échéance concernée, PIERRE & VACANCES MAEVA DISTRIBUTION pourra être amené à refuser l'exécution des prestations, et résilier le contrat. Les indemnités définies à l'article 6 ci-après seront alors dues à PIERRE & VACANCES MAEVA DISTRIBUTION.

**ARTICLE 6 : ANNULATION ET MODIFICATION DES PRESTATIONS**

**6.1. Annulation**

Toute demande d'annulation souhaitée par le CLIENT devra être communiquée par écrit (courrier, télécopie, ou e-mail) à PIERRE & VACANCES MAEVA DISTRIBUTION.

On entend par annulation totale : l'annulation de l'ensemble des prestations qui sont définies aux Conditions Particulières.

On entend par annulation partielle : l'annulation d'une partie des prestations ou la réduction du nombre de personnes pour lesquelles les prestations seront fournies.

En cas d'annulation totale ou partielle intervenant de la signature du contrat au jour d'arrivée, les parties conviennent que le CLIENT devra verser à PIERRE & VACANCES MAEVA DISTRIBUTION une indemnité forfaitaire déterminée en fonction de la date de réception par PIERRE & VACANCES MAEVA DISTRIBUTION de la demande d'annulation et non pas à compter de leurs dates d'émissions, selon le barème suivant :

- jusqu' au 180ème jour avant l'arrivée : 5% TTC du prix total TTC de la ou les prestations
- de 179 jours à 90 jours avant l'arrivée : 10% TTC du prix total TTC de la ou les prestations
- de 89 jours à 60 jours avant l'arrivée : 25% TTC du prix total TTC de la ou les prestations
- de 59 jours à 30 jours avant l'arrivée : 50% TTC du prix total TTC de la ou les prestations
- de 29 jours à 4 jours avant l'arrivée : 75% TTC du prix total TTC de la ou les prestations
- de 3 jours à l'arrivée : 100% TTC du prix total TTC de la ou les prestations

Si l'annulation partielle ne fait pas varier de plus de 5% TTC le montant total TTC du prix dû par le CLIENT alors aucune indemnité ne sera demandée à ce dernier. Toutefois, le barème, ci-dessus défini, continuera à s'appliquer en cas d'annulation partielle des prestations de transport, ce nonobstant la variation de prix.

Par exception à ce qui précède, l'annulation de l'une ou de plusieurs des prestations complémentaires visées à l'article 2 des Conditions Particulières (Titre I), donnera lieu en ce qui concerne à l'indemnisation à hauteur de l'entier préjudice subi par PIERRE & VACANCES MAEVA DISTRIBUTION.

**6.2. Modification**

Toute demande de modification de date, de type de logement, de prestations complémentaires, de lieu de séjour souhaitée par le CLIENT devra être communiquée par écrit (courrier, télécopie, ou e-mail) à PIERRE & VACANCES MAEVA DISTRIBUTION. Les modifications pourront être prise en compte, par PIERRE & VACANCES MAEVA DISTRIBUTION, dans la limite des disponibilités et des possibilités.

En ce qui concerne le transport (aérien, ferroviaire ou maritime), les modifications sont soit impossibles soit génératrices pour le CLIENT de frais variables selon la date à laquelle cette modification intervient et selon les conditions qui sont mentionnées lors de la réservation.

Pour les modifications concernant le transport aérien, les conditions sont les suivantes :

- Pour les vols réguliers les modifications peuvent être demandée jusqu'à cinq jours avant le départ, elles seront alors génératrices de frais d'un montant de 91 €,
- Pour les vols charters, les modifications peuvent être demandée, sans frais, jusqu'à cinq jours avant le départ,
- Pour tous les types de vol, aucune modification ne sera possible entre le 4ème jour avant le départ et le jour du départ.

**ARTICLE 7 : CESSION**

Le CLIENT peut céder son contrat, il devra au préalable en informer PIERRE & VACANCES MAEVA DISTRIBUTION par lettre recommandée avec AR au plus tard 60 jours avant le début de l'exécution des prestations.

**ARTICLE 8 : FACTURATION**

Après l'exécution des prestations, PIERRE & VACANCES MAEVA DISTRIBUTION adressera au CLIENT une facture comprenant le solde du prix restant dû tel que défini à l'article 3 des Conditions Particulières, ainsi que l'ensemble des prestations consommées sur place et qui n'auront pas pu faire l'objet d'un règlement sur place conformément à l'article 4.3 ci-dessus.

L'échéance de règlement de la facture est fixée, sauf indication spécifique dans les Conditions Particulières, à la date d'émission de la facture.

La facture pourra être acquittée soit par chèque soit par virement bancaire dans les termes prévus aux Conditions Particulières. En cas de non respect des échéances de paiement, définies au présent article et à l'article 5 ci-dessus, un intérêt de retard de 1,5% par mois de retard sera dû de plein droit par le CLIENT, toute période commencée de trente jours étant due.

**ARTICLE 9 : PRESTATIONS ORGANISEES DIRECTEMENT PAR LE CLIENT**

Le CLIENT peut souhaiter prendre à sa charge l'organisation de prestations en direct, il devra au préalable en demander, conformément à l'article 2.2 ci-dessus, l'autorisation à PIERRE & VACANCES MAEVA DISTRIBUTION au minimum 30 jours ouvrables avant la date de début d'exécution des prestations.

Si PIERRE & VACANCES MAEVA DISTRIBUTION donne son agrément à la ou les prestations complémentaires, le CLIENT restera pour autant le seul et unique organisateur. Aussi, le CLIENT réalisera ou fera réaliser cette ou ces prestations à ses entiers risques et périls tant au niveau de leur exécution que du comportement de toute personne qui y prendra part.

Le CLIENT fera son affaire personnelle du respect de l'ensemble de la législation et de la réglementation applicable à la ou les prestations dont il sera organisateur, notamment aux règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, et devra pouvoir en justifier à PIERRE & VACANCES MAEVA DISTRIBUTION à première demande ; il veillera notamment à obtenir toutes les autorisations administratives ou autres nécessaires à la réalisation de la ou les prestations complémentaires.

Notamment, pour les prestations à caractère musical, le CLIENT veillera à les déclarer auprès de la SACEM et communiquer à PIERRE & VACANCES MAEVA DISTRIBUTION tout justificatif quant à cette déclaration et à l'acquittement des frais correspondant.

Au même titre, si le CLIENT souhaite organiser un reportage photo ou vidéo, il devra au préalable obtenir la cession du droit à l'image détenu par chacun des tiers figurant sur les photographies ou les vidéos objet des présentes et pour chaque support de telle sorte que la responsabilité de PIERRE & VACANCES MAEVA DISTRIBUTION ne puisse jamais être recherchée. Le CLIENT devra être en mesure de fournir un document écrit établissant les dites cessions à première demande de PIERRE & VACANCES MAEVA DISTRIBUTION.

Le CLIENT fera ses affaires personnelles de tous dommages, troubles de jouissance, pouvant être causés du fait des personnes présentes lors de l'exécution de la ou les prestations à sa charge. Il devra supporter entièrement et directement les conséquences de tous dommages matériels ou corporels causés tant aux tiers qu'aux personnes présentes lors de cette ou ces prestations.

Le CLIENT veillera à souscrire toutes assurances utiles en la matière et afférentes aux types de prestations qu'il souhaite organiser personnellement ainsi qu'une police spécifique de responsabilité civile, de manière à ce que PIERRE & VACANCES MAEVA DISTRIBUTION ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

Le CLIENT devra, à la fin de l'exécution des prestations, procéder à ses frais à la remise en état des lieux et au retrait de l'ensemble des matériels qui furent utilisés par lui dans le cadre du présent article.

**ARTICLE 10 : SEJOUR / VOYAGE A L'ETRANGER**

Pour les séjour et voyage à l'étranger, le CLIENT devra informer les participant au séjour ou au voyage, de procéder à la vérification de la validité de leurs pièces d'identité ou passeport, leurs assurances.

L'occupation des hébergements dépendra des horaires de vols.

Le CLIENT veillera à ce que les ressortissants étrangers, participants au séjour, se renseignent auprès des consulats de chaque pays pour les visas éventuels.

**ARTICLE 11 : HEBERGEMENTS**

Les hébergements mis à la disposition du CLIENT lui seront accessible, en principe, à compter de 17 heures le jour de l'arrivée et devront être libre de toute occupation au plus tard à 10 heures le jour du départ.

Tout horaire différent sera par avance précisé au CLIENT.

En cas de non libération des hébergements dans le délai constaté par PIERRE & VACANCES MAEVA DISTRIBUTION, ce dernier facturera au CLIENT une nuitée supplémentaire.

**ARTICLE 12 : RESPONSABILITE**

Les prestations exécutées en Hôtel et Résidence Hôtelière entre dans le champ d'application de la responsabilité des hôteliers définie par le Code civil. Aussi, la Responsabilité de PIERRE & VACANCES

MAEVA DISTRIBUTION sera limitée aux conditions posées par les articles 1952 et suivants du Code civil.

L'ensemble des prestations exécutées en Résidence de Tourisme n'entrent pas dans le champ d'application de la responsabilité des hôteliers, la responsabilité de PIERRE & VACANCES MAEVA DISTRIBUTION ne saurait être engagée en cas de perte, de vol, ou de dégradation de matériels qui sont la propriété du CLIENT tant dans les appartements que dans les parkings, les locaux mis à la disposition du CLIENT, et les locaux communs (local ski, local vélos, etc...), le CLIENT devra donc prendre toute les dispositions utiles et nécessaires afin d'assurer et garantir son propre matériel.

Le CLIENT devra faire son affaire personnelle de toute détérioration des équipements mis à sa disposition dans le cadre du présent contrat et détaillés aux conditions particulières.

**ARTICLE 13 : RECLAMATIONS**

Toute réclamation, après l'exécution du présent contrat, pourra faire l'objet d'un courrier adressé, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'adresse suivante : **PIERRE & VACANCES MAEVA DISTRIBUTION - Service Relations Clientèle - 11, rue de Cambrai - 75947 Paris cedex 19**

Les réclamations devront être adressées dans un délai de 2 mois après la date de fin d'exécution des prestations. Le courrier devra spécifier, votre désignation, le numéro de la réservation, les lieux et dates d'exécution des prestations, ainsi que les prestations qui vous ont été fournies accompagnés de tous justificatifs.

**ARTICLE 14 : DUREE & CARACTERE EXECUTOIRE**

**Toutes les Conditions Générales et Particulières prévues au présent titre et au titre II sont considérées comme indivisibles. En conséquence, dès la signature des conditions particulières par le CLIENT, les Conditions Générales prévues au présent titre tiendront lieu de loi entre les parties et s'imposeront au CLIENT.**

Le présent contrat (Conditions Générales et Conditions Particulières) prendra effet au jour de sa signature par les parties et prendra fin de plein droit au jour du paiement complet des sommes dues par le CLIENT.

Le présent contrat n'est pas susceptible de se poursuivre par tacite reconduction.

**ARTICLE 15 : DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Pour l'exécution des présentes ou toute notification ou signification en découlant, chaque partie déclare élire domicile en son siège social respectif désigné en en-tête des présentes.

Les parties conviennent expressément que l'ensemble des dispositions prévues par les conditions générales et les conditions particulières du présent contrat seront exclusivement assujetties au droit interne Français applicable en la matière.

En cas de litige concernant tant la validité, l'interprétation, l'exécution des présentes ou de leurs accords subséquents que la responsabilité des parties, il est convenu de donner attribution de juridiction exclusive au Tribunal de commerce de PARIS.

**Fait,**

**En deux exemplaires originaux,**

**Pour PIERRE & VACANCES MAEVA DISTRIBUTION  
(signature et cachet)**

A  
Le

**Pour [CLIENTS,CLIENT]  
(signature et cachet)**

A  
Le

## Conditions générales de vente

**Nos conditions générales de vente sont conformes aux dispositions du décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours. Afin de respecter les dispositions légales, nous reproduisons les articles 95 à 103 du présent décret .**

**Art. 95** - Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

**Art. 96** - Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

1. la destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
2. le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
3. les repas fournis ;
4. la description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
5. les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
6. les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
7. la taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
8. le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
9. les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 du présent décret ;
10. les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
11. les conditions d'annulation définies aux articles 101, 102 et 103 ;
12. les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ;
13. l'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assurance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

**Art. 97** - L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci, le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

**Art. 98** - Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

1. le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
2. la destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
3. les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;
4. le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
5. le nombre de repas fournis ;
6. l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
7. les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
8. le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article 100 ci-après ;
9. l'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
10. le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout état de cause, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
11. les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
12. les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire des services concernés ;
13. la date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article 96 ci-dessus ;
14. les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
15. les conditions d'annulation prévues aux articles 101, 102 et 103 ci-après ;
16. les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
17. les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
18. la date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
19. l'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
  - le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
  - pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

**Art. 99** - L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours.

Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

**Art. 100** - Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

**Art. 101** - Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

**Art. 102** - Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

**Art. 103** - Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

